
**COMPATIBILITE DU PROJET
AVEC LES DIFFERENTS PLANS,
SCHEMAS, PROGRAMMES**



PARTIE 1 INVENTAIRE DES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Le tableau suivant présente les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes en vigueur et qui peuvent concerner le projet. Seuls les plans, schémas et programme qui concernent le présent projet seront développés dans les parties suivantes, afin d'en étudier leur compatibilité.

Plans, schémas et programmes	Rapport au projet	
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	La commune Beaufort-Orbagna fait partie du territoire du SCoT du pays Ledonien.	Concerné
Document d'urbanisme en vigueur	La commune de Beaufort-Orbagna dispose d'une carte communale.	Concerné
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)	Le présent projet se trouve au droit du bassin Rhône-Méditerranée, dont le SDAGE fixe les orientations en matière de gestion des eaux.	Concerné
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	Le projet n'est inclus dans aucun SAGE	Non concerné
Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	Le projet n'est pas en zone inondable	Non concerné
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)	Le projet appartient au SRADDET de la région Bourgogne-Franche Comté.	Concerné
Charte de Parc Naturel Régional (PNR)	Le projet n'est inclus dans aucun PNR.	Non concerné
Plan national de prévention des déchets	Le projet sera susceptible de produire des déchets, ces plans ont donc été étudiés ci-après.	Concerné
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets		
Plan régional de prévention et de gestion des déchets		

PARTIE 2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'AFFECTATION DES SOLS DEFINIE PAR LE DOCUMENT D'URBANISME OPPOSABLE

I. DOCUMENT D'URBANISME

Pour rappel, Beaufort-Orbagna est une commune nouvelle résultant de la fusion, au 1^{er} janvier 2019, des communes de Beaufort et Orbagna. Au niveau des documents d'urbanisme, l'ancienne commune de Beaufort dispose d'un PLU. L'ancienne commune d'Orbagna dispose d'une carte communale.

Une révision du PLU de la commune de Beaufort-Orbagna est en cours, mais ce document est au stade de l'étude et n'est pas approuvé. Le périmètre de l'ISDI sera pris en compte dans la réalisation de ce nouveau document.

Dans le cas du présent projet, c'est donc le règlement de la carte communale qui s'applique. L'objectif de la carte communale est de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises. Dans le cadre du présent projet, il n'est pas demandé de permis de construire.

Le projet de renouvellement de l'exploitation de l'ISDI est donc compatible avec le document d'urbanisme.

II. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

La commune de Beaufort-Orbagna fait partie du territoire du SCoT du Pays Lédonien. Ce dernier a été approuvé le 06 juillet 2021.

Les objectifs poursuivis s'articulent autour de trois grandes ambitions :

- **Développer un territoire en réseau**
 - Le positionnement du Pays lédonien au sein des échelles supra, et plus largement le Sud du Jura, doivent être reconnus comme une porte d'entrée de la Région Bourgogne Franche-Comté. Pour cela ses infrastructures majeures, telles que la ligne du Revermont, gagneront à être confortées ;
 - Les équilibres territoriaux doivent être garantis en organisant les complémentarités entre l'urbain et le rural, en accompagnant la redynamisation des bourgs (centres et relais) et en soutenant les communes rurales dans leur rôle de proximité ;
 - La réponse aux besoins en logements passe nécessairement par une maîtrise de l'artificialisation et une gestion pérenne du foncier ;
 - Les réseaux peuvent être améliorés pour accompagner les développements et agir sur les temps et les besoins en déplacements.
- **Conforter les ressources locales**
 - Le soutien au développement économique doit permettre de réunir les forces vives pour qu'un travail collectif s'organise et qu'il aille au-delà des chiffres de gestion économe du foncier en se concentrant sur le besoin des entreprises et filières.
 - L'offre commerciale doit rechercher des équilibres entre les commerces des centralités et les centres commerciaux de périphérie ;
 - L'offre touristique du Pays lédonien est à considérer comme un pilier majeur du développement économique ;
 - La gestion des risques et la limitation des pollutions sont à prendre en compte pour protéger les personnes et les biens.



○ **Préserver le cadre de vie**

- La diversité des paysages doit être affirmée notamment grâce à la spécificité de nos silhouettes villageoises ;
- Les qualités des espaces et milieux naturels sont à préserver dans la mesure où les développements s'adossent à elles pour garantir leur pérennité ;
- La protection des ressources est à envisager au regard des changements climatiques et de l'adaptation qu'il convient de mettre en place pour lutter contre ;
- Enfin le projet doit s'inscrire dans le fil conducteur d'un modèle de développement où la gestion économe du foncier, la lutte contre l'artificialisation et l'étalement urbain sont maîtrisées.

Le projet de renouvellement de l'ISDI de Beaufort-Orbagna permettra de maintenir des emplois tout en participant à la diversité économique communale. De plus, la prise en compte dans la présente étude des aspects écologiques, paysagers, physiques et humains permettra de garantir la préservation de l'environnement et s'inscrit pleinement dans les objectifs du SCoT.

PARTIE 3 ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

I. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) RHONE-MEDITERRANEE

La commune de Beaufort-Orbagna est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Le **SDAGE 2022 – 2027**, adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022, définit les priorités de la politique de l'eau sur le bassin Rhône Méditerranée. Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE, et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Les trois catégories d'objectifs majeurs de ce nouveau SDAGE 2022-2027 sont :

- La gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte de changement climatique ;
- La lutte contre les pollutions par les substances dangereuses ;
- La restauration des cours d'eau et la réduction de l'aléa inondation.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des chapitres et des orientations du SDAGE afin d'évaluer la compatibilité du projet de la société PETITJEAN TP à Beaufort-Orbagna (39).

Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée	Compatibilité du projet de renouvellement et de l'ISDI
ORIENTATION FONDAMENTALE 0 – S'ADAPTER AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
0-01 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Non concerné
0-02 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Non concerné
0-03 : Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	Non concerné
0-04 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 1 : PRIVILEGIER LA PREVENTION ET LES INTERVENTIONS A LA SOURCE POUR PLUS D'EFFICACITE	
1-01 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Non concerné
1-02 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Non concerné
1-03 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	Non concerné
1-04 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Non concerné
1-05 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Non concerné
1-06 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	Non concerné
1-07 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 2 : CONCRETISER LA MISE EN OEUVRE DU PRINCIPE DE NON DEGRADATION DES MILIEUX AQUATIQUES	



Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée		Compatibilité du projet de renouvellement et de l'ISDI
2-01 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »		Le projet applique la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » en matière d’eaux souterraines et superficielles. Les mesures qui sont mises en place par la société PETITJEAN TP sur le site de Beaufort-Orbagna sont détaillées par thème dans chapitre D.
2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets		Le projet a fait l’objet d’une notice d’incidence (présent document) et d’une étude hydrogéologique spécifique (en annexe). Les impacts sur les eaux superficielles et souterraines ont été identifiés et des mesures sont et seront prises par l’exploitant. Elles sont détaillées en page 68.
2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant		Non concerné
2-04 : Sensibiliser les maîtres d’ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte		Le projet a fait l’objet d’une notice d’incidence (présent document) et d’une étude hydrogéologique spécifique (en annexe).
ORIENTATION FONDAMENTALE 3 : PRENDRE EN COMPTE LES ENJEUX SOCIAUX ET ECONOMIQUES DES POLITIQUES DE L’EAU		
A - Mieux connaître et mieux appréhender les impacts sociaux et économiques	3-01 : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Le projet ne s’oppose pas à la prise en compte des enjeux sociaux et économiques des politiques de l’eau. Ainsi, l’orientation 3 ne concerne pas le présent projet.
	3-02 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	
	3-03 : Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets	
	3-04 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	
B – Développer l’effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur	3- 05 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts	
	3-06 : Développer l’évaluation des politiques de l’eau et des outils économiques incitatifs	
C – Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l’eau	3-07 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d’engendrer des bénéfices et d’éviter certaines dépenses	
ORIENTATION FONDAMENTALE 4 : RENFORCER LA GOUVERNANCE LOCALE DE L’EAU POUR ASSURER UNE GESTION INTEGREE DES ENJEUX		
A – Renforcer la gouvernance dans le domaine de l’eau	4-01 : Développer la concertation multi-acteurs sur les bassins versants	Non concerné
	4-02 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	Non concerné
	4-03 : Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLRGI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	Non concerné
	4-04 : Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	Non concerné
	4-05 : Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l’atteinte des objectifs du SDAGE	Non concerné
	4-06 : Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers	Non concerné



Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée		Compatibilité du projet de renouvellement et de l'ISDI
	4-07 : Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	Non concerné
B – Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente	4-08 : Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	Non concerné
	4-09 : Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	Non concerné
	4-10 : Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	Non concerné
	4-11 : Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Non concerné
C – Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	4-12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Non concerné
	4-13 : Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Non concerné
	4-14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	Non concerné
	4-15 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 5 : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS, EN METTANT LA PRIORITE SUR LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES ET LA PROTECTION DE LA SANTE		
5-A : POURSUIVRE LES EFFORTS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS D'ORIGINE DOMESTIQUE ET INDUSTRIELLE		
5A-01 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le projet n'est traversé par aucun cours d'eau. Il ne concerne directement aucun cours d'eau. Les eaux de ruissellement pluvial qui s'abattent sur le site s'infiltrent dans l'enceinte du projet pour rejoindre le karst sous-jacent. Les eaux de ruissellement qui s'abattent sur l'aire étanche, sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Les eaux propres sont rejetées dans un réseau d'épandage. Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure sur le site. Le ravitaillement en carburant des engins se fait au-dessus d'une aire étanche via un camion-citerne. Toutes les mesures de réduction, prévention, sont détaillées en page 68.	
5A-02 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Non concerné	
5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Non concerné	
5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Il n'y aura pas de création de surfaces imperméabilisées dans le cadre du projet.	
5A-05 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	Non concerné	
5A-06 : Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Non concerné	



Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée		Compatibilité du projet de renouvellement et de l'ISDI
5A-07 : Réduire les pollutions en milieu marin		Non concerné
5-B : LUTTER CONTRE L'EUTROPHISATION DES MILIEUX AQUATIQUES		
5B-01 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation		Non concerné
5B-02 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant		Non concerné
5B-03 : Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation		Non concerné
5B-04 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie		Non concerné
5-C : LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES SUBSTANCES DANGEREUSES		
A – Réduire les émissions et éviter les dégradations chroniques	5C-01 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	Non concerné
	5C-02 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	Non concerné
	5C-03 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Non concerné
	5C-04 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	Non concerné
	5C-05 : Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Non concerné
B – Sensibiliser et mobiliser les acteurs	5C-06 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	Non concerné
C - Améliorer les connaissances nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles	5C-07 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	Non concerné
5-D : LUTTER CONTRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES PAR DES CHANGEMENTS CONSEQUENTS DANS LES PRATIQUES ACTUELLES		
5D-01 : Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes		Les sources de pollution éventuelles sur le site peuvent provenir d'un épanchement d'hydrocarbures (gasoil, huile) suite à une collision de véhicules ou à une rupture de flexible. Des mesures sont prises par la société PETITJEAN TP pour réduire et prévenir toute pollution.
5D-02 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers		Non concerné
5D-03 : Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux		Non concerné
5D-04 : Engager des actions en zones non agricoles		Non concerné
5D-05 : Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires		Non concerné
5-E : EVALUER, PREVENIR ET MAITRISER LES RISQUES POUR LA SANTE HUMAINE		
A - Protéger la ressource en eau potable	5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Les terrains du projet se trouvent en dehors de tout périmètre de protection de captage AEP.



Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée		Compatibilité du projet de renouvellement et de l'ISDI
	5E-02 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	Non concerné
	5E-03 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Non concerné
	5E-04 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	Non concerné
B - Atteindre les objectifs de qualité propres aux eaux de baignade et aux eaux conchylicoles	5E-05 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	Toutes les mesures sont et seront prises par la société PETITJEAN TP pour réduire et prévenir toute pollution des eaux souterraines et superficielles.
C- Réduire l'exposition des populations aux substances chimiques via l'environnement, y compris les polluants émergents	5E-06 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site.
	5E-07 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	Non concerné
	5E-08 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 6 : PRESERVER ET RESTAURER LE FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES		
6-A : AGIR SUR LA MORPHOLOGIE ET LE DECLOISONNEMENT POUR PRESERVER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES		
6A-00 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces		Le projet n'aura aucun impact direct ou indirect sur un milieu aquatique ou une zone humide.
A – Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	6A-01 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Non concerné
	6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	Non concerné
B – Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	6A-03 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Non concerné
	6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Non concerné
	6A-05 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	Non concerné
	6A-06 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations	Non concerné
	6A-07 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	Non concerné
	6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	Non concerné
	6A-09 : Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	Non concerné
	6A-10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	Non concerné



Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée		Compatibilité du projet de renouvellement et de l'ISDI
	6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	Non concerné
C – Assurer la non-dégradation	6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages	Non concerné
	6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	Non concerné
	6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau	Non concerné
D – Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral	6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	Non concerné
	6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	Non concerné
6 – B : PRESERVER, RESTAURER ET GERER LES ZONES HUMIDES		
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents		Aucune zone humide n'est impactée par le projet.
6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides		Non concerné
6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		Aucune zone humide n'est impactée par le projet.
6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance		Non concerné
6 - C : INTEGRER LA GESTION DES ESPECES DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DANS LES POLITIQUES DE GESTION DE L'EAU		
6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce		Non concerné
6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux		Non concerné
6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides		L'exploitant est sensibilisé à la problématique des espèces exotiques envahissantes (EEE). Des mesures seront mises en place (sensibilisation du personnel, inspection régulière et intervention en cas de détection).
6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes		Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 7 : ATTEINDRE ET PRESERVER L'EQUILIBRE QUANTITATIF EN AMELIORANT LE PARTAGE DE LA RESSOURCE EN EAU ET EN ANTICIPANT L'AVENIR		
A - Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Non concerné
	7-02 Démultiplier les économies d'eau	Non concerné
	7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	Non concerné
B - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	Non concerné
	7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Non concerné



Orientations du SDAGE Rhône Méditerranée		Compatibilité du projet de renouvellement et de l'ISDI
	7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	Non concerné
C - Renforcer les outils de pilotage et de suivi	7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	Non concerné
	7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	Non concerné
	7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	Non concerné
ORIENTATION FONDAMENTALE 8 : AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES		
A – Agir sur les capacités d'écoulement	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Non concerné
	8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	Non concerné
	8-03 Éviter les remblais en zones inondables	Non concerné
	8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	Non concerné
	8-05 Limiter le ruissellement à la source	Non concerné
	8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Non concerné
	8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Non concerné
	8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	Non concerné
	8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	Non concerné
B – Prendre en compte les risques torrentiels	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Non concerné
C – Prendre en compte l'érosion côtière du littoral	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	Non concerné
	8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	Non concerné

Le projet de renouvellement de l'ISDI de Beaufort-Orbagna est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

II. SRADDET BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

Le SRADDET est un schéma intégrateur qui apportera une plus grande lisibilité à l'action régionale et mettra en cohérence les différentes politiques publiques thématiques. Il se substitue, à plusieurs schémas régionaux sectoriels :

- o Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- o Schéma régional de l'intermodalité, schéma régional de cohérence écologique ;
- o Schéma régional climat air énergie.

Le SRADDET de la région Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

Pour répondre aux priorités d'aménagement du territoire, la stratégie régionale s'articule autour de trois grands axes, construits de manière transversale et qui croisent plusieurs thématiques du SRADDET. Pour une meilleure lisibilité des priorités régionales, chaque orientation est déclinée en orientations et en objectifs stratégiques :

Objectifs de la stratégie régionale		Compatibilité du projet
Orientation	Objectif régional	
Axe 1 : Accompagner les transition		
1) Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés	1/ Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette	Le projet concerne le renouvellement de l’ISDI existante. Les terrains ont fait l’objet d’une exploitation de carrière avant de devenir une Installation de Stockage de Déchets Inertes, il ’n’y a pas de nouvelle zone artificialisée.
	2/ Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique	Non concerné
2) Préparer l’avenir en privilégiant la sobriété et l’économie des ressources	3/ Développer une stratégie économe des ressources	Le site permet l’accueil de matériaux inertes des chantiers dans un rayon de 30 à 50 km.
	4/ Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe	Le projet se situe en dehors de périmètre de protection de captage. La carrière n’est pas concernée par un périmètre de protection de captage. De plus, en l’absence de prélèvement, le projet n’impacte pas l’équilibre et la gestion des ressources en eau.
	5/ Réduire, recycler, valoriser les déchets	Les déchets générés par l’activité sont triés et évacués vers des filières de traitement adaptées. La quantité de déchets est suivi grâce à l’émission de bordereaux de suivi des déchets. Le projet présenté prévoit de recevoir des déchets inertes (matériaux issus de chantiers de terrassement, de démolition...) pour stockage définitif. Une partie est valorisé par concassage/criblage par campagne sur le site.
	6/ Organiser le traitement des déchets à l’échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage	
	7/ Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale	Non concerné



Objectifs de la stratégie régionale		Compatibilité du projet
Orientation	Objectif régional	
3) Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens	8/ Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique	L'exploitation d'un site de proximité permet de réduire les besoins énergétiques liés au transport.
	9/ Faire des citoyens les acteurs des transitions	Non concerné
	10/ Réduire l'empreinte énergétique des mobilités	
	11/ Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales	Non concerné
	12/ Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique	Non concerné
	13/ Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche	
	14/ Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable	
4) Conforter le capital de santé environnementale	15/ Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision	L'activité sur le site est faible (en moyenne 2 camions par jour d'apport de matériau inertes). De nombreuses mesures sont mises en place pour limiter les émissions de poussières sur le site (limitation de la vitesse sur les pistes...).
	16/ Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement	La prise en compte et l'intégration de la biodiversité dans la réalisation du projet sont effectuées à toutes les phases des projets, à savoir en amont de la conception, lors des phases d'exploitation et dans le cadre de la remise en état du site. La remise en état du site prévoit le reboisement des talus résiduels de la zone de stockage ainsi que la restitution d'une plateforme minérale. Au terme de l'exploitation, le site présentera un panel de milieux favorisant la biodiversité.
	17/ Préserver et restaurer les continuités écologiques	
	Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région	
5) Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires	18/Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipement de base	Non concerné
	19/ Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée	



Objectifs de la stratégie régionale		Compatibilité du projet
Orientation	Objectif régional	
	20/ Adapter le réseau d’infrastructures aux besoins des usagers	
	21/ Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment	
	22/ Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale	
6) Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités	23/ Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes	Non concerné
	24/ Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement	
	25/ Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métropolitain	
	26/ Valoriser les potentiels des ruralités	
	27/ Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux	
	28/ Identifier les filières à potentiels et piloter leurs stratégies de développement à l'échelle régionale	
Axe 3 : Construire des alliances et s’ouvrir sur l’extérieur		
7) Dynamiser les réseaux, les réciprocity et le rayonnement global	29/ Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional	Non concerné
	30/ S’engager dans des coopérations interrégionales	
	31/ Impulser des dynamiques de coopération et de rayonnement aux niveaux européen et plus largement international	
8) Optimiser les connexions nationales et internationales	32/ Consolider les connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux	Non concerné
	33/ Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional	

Le projet de renouvellement de l'ISDI est compatible avec les objectifs de maîtrise et de valorisation de l'énergie et de lutte contre le réchauffement climatique du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

III. LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS ET LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DE CERTAINES CATEGORIES DE DECHETS

Le **plan national de prévention des déchets (PNPD) pour la période 2021-2027**, actualise les actions de prévention des déchets à mettre en œuvre, au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Ce plan a pour objectif de réduire la production de déchets et d'améliorer leur recyclage. Il cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques). Ce plan national de prévention des déchets s'articule **autour de 5 axes** :

- Axe 1 – Favoriser l'éco-conception
- Axe 2 – Allonger la durée de vie des produits
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Les axes 1, 2, 3 s'attachent aux leviers de la prévention que sont l'écoconception des produits et des services et l'allongement de la durée de vie des produits à travers d'une part la réparation, d'autre part le réemploi et la réutilisation.

Le projet d'ISDI n'est pas concerné par ces 3 axes.

L'axe 4 cible la réduction de certains usages et pratiques de consommation générateurs de déchets et de gaspillages de ressources. Il comporte plusieurs actions visant à réduire l'usage unique et complète les mesures visant à favoriser le réemploi et la réutilisation de l'axe 3.

Les matériaux inertes mis en remblais sur l'ISDI sont des déchets inertes dont une partie est valorisée par recyclage sur le site (concassage/criblage). Ce recyclage s'effectuera par campagne annuelle.

L'axe 5 concerne les actions de prévention à engager par les acteurs publics, s'agissant d'exemplarité de l'Etat, des collectivités territoriales, et d'accompagnement des politiques territoriales en faveur de la réduction des déchets.

Le projet d'ISDI n'est pas concerné par cet axe.

Le projet est donc compatible avec le plan national de prévention des déchets et le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets.

IV. LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS DANGEREUX

De manière générale, la réglementation définie de grands principes qui incitent à :

- o La réduction des déchets à la source par l'adoption de technologies propres et le développement d'écoproduits ;
- o La valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- o Le traitement des déchets que l'on ne peut réutiliser ou recycler, notamment par les filières physico-chimiques et l'incinération ;
- o La mise en centre de stockage réservée aux déchets ultimes depuis le 1er juillet 2002. Est ultime, au sens de la loi de 1992, un déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ;
- o Le traitement des déchets à proximité de leur lieu de production ;
- o L'information du public sur les effets, pour l'environnement et la santé publique, des opérations de production et d'élimination des déchets.



Les déchets produits sur le site seront évacués quotidiennement vers les ateliers de la société PETITJEAN TP où ils seront stockés dans des containers sur rétention avant d'être pris en charge par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination.

A noter que la société participera à la prise en charge de déchets inertes du secteur du BTP et valorisera une partie à l'aide d'une installation de concassage/criblage mobile qui sera mise en place par campagne annuelle. Ces activités s'intègrent parfaitement dans les objectifs du plan régional.



F

**JUSTIFICATIF DU RESPECT DES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A
L'INSTALLATION**





I. GENERALITES

L'installation de la société PETITJEAN TP, sur la commune de Beaufort-Orbagna, est soumise à enregistrement au titre des rubriques :

- o 2760.3 de la nomenclature ICPE (installation de stockage de déchets inertes).
- o 2515.1a de la nomenclature ICPE (installations de traitement) ;
- o 2517.1 de la nomenclature ICPE (station de transit).

La présente partie apporte la justification du respect des prescriptions des arrêtés :

- o du **12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations** relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- o du **12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations** du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- o **L'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc.**, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».



II. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES DANS L'INSTALLATION

Le tableau suivant analyse le respect, par le projet de la société PETITJEAN TP, des prescriptions de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans l'installation de stockage.

Article de l'arrêté du 12/12/2014	Prescriptions de l'arrêté	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
Article 1	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des régimes de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration des rubriques 2515, 2516, 2517 et aux installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées	Rubrique 2760 – Installation de Stockage de Déchets Inertes concernée
Article 2	I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ; - des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ; - des déchets non pelletables ; - des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ; - des déchets radioactifs. II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures	Le site de recyclage n'admet aucun des déchets cités au I. de l'article 2. Les déchets admis sur le site sont uniquement des matériaux et de déchets inertes (non dangereux). La liste des déchets et matériaux inertes acceptés sur le site est présenté en page 46.
Article 3	L'exploitant d'une installation visée à l'article 1 ^{er} met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.	Les déchets stockés dans l'ISDI ne proviendront que des chantiers de la société PETITJEAN TP. Ils seront donc triés en amont, sur les chantiers par la société.



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Prescriptions de l'arrêté	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
	Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II	La procédure d'acceptation préalable mise en place est détaillée en page 47.
Article 4	Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3	La société PETITJEAN TP ne procède à aucune dilution ou mélange de déchets.
Article 5	Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.	La procédure d'acceptation préalable mise en place est détaillée en page 47.
Article 6	Concernant les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. Cette adaptation pourra notamment être utilisée pour permettre le stockage de déchets dont la composition correspond au fond géochimique local. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe II.	Non concerné. Aucune adaptation des seuils n'est demandée.



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Prescriptions de l'arrêté	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
	Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.	
Article 7	Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.	Contrôle d'admission sur site. Contrôle visuel lors du déchargement sur l'ISDI et deuxième contrôle visuel lors du régallage des matériaux.
Article 8	En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets	Pour chaque chargement accepté sur le site, la DAP est complétée avec la quantité admise de matériaux ainsi que la date et l'heure de l'acceptation des matériaux
Article 9	L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées	La société dispose d'un registre d'admission reprenant ces informations archivé au moins trois ans.
Article 10	L'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées est abrogé	-

Le projet d'ISDI de la société PETITJEAN TP respectera les prescriptions de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets.



III. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE

Le tableau suivant analyse le respect, par le projet de la société PETITJEAN TP, des prescriptions de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes.

Article de l'arrêté du 12/12/2014	Contenu	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
Article 1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets inertes soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2760. A l'exclusion des articles 4 et 6 et du I des articles 5 et 7, qui ne sont pas applicables aux installations existantes, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2015. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice : - de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ; - des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés. A compter du 1^{er} janvier 2015, les prescriptions fixées avant cette date par arrêté préfectoral aux installations régulièrement autorisées en application de l'article L. 541-30- 1 du code de l'environnement sont réputées constituer des prescriptions particulières prises au titre des articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	-
Article 2	Au sens du présent arrêté, on entend par : « Déchet inerte » : un déchet visé par l'alinéa 4 de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;	-



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Contenu	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
	« Installation de stockage de déchets inertes » : installation de dépôt de déchets inertes, à l'exclusion des installations de dépôt de déchets où : - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent ; - les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif ; - les déchets sont valorisés en conformité avec les articles L. 541-31 et suivants du code de l'environnement.	
Article 3	Sont exclus du champ d'application du présent arrêté : - les stockages de déchets radioactifs au sens de la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ; - les stockages de déchets à risques infectieux tels que définis dans le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ; - les stockages de déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles, et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures ; - les stockages dans des cavités naturelles ou artificielles en sous-sol	-
Chapitre 1 ^{er} : Dispositions générales		
Article 4	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement. L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Un plan de l'installation ainsi que des abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre est présenté en page 24. Les distances d'éloignement sont respectées. L'ISDI n'est pas implantée dans une zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.
Article 5	I. - Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.	Un dossier d'exploitation reprenant ces éléments sera mis en place et disponible sur le site pendant toute la durée d'exploitation de l'ISDI.



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Contenu	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
	II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.	
Articles 6	L'installation est implantée à une distance d'éloignement de : - 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ; - 10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent. Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.	L'ISDI se tient à plus de 10 m de toute construction (habitations, établissements destinés à recevoir du public, zones destinées à l'habitation, captages d'eau). L'ISDI se tient à plus de 10 m de toute voie ferrée ou de toute voie routière.
Article 7	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Les émissions de poussières seront limitées sur le site en raison de la faible activité sur le site (2 camions en moyenne par jour). Les mesures suivantes permettront de réduire l'émission de poussières : - o Vitesse de circulation limitée à 30 km/h sur le site - o Présence de merlon périphérique - o Conservation des boisements périphériques Les voies d'accès et de stationnement de l'ISDI seront entretenues et nettoyées pour éviter tout amas de poussières.
Article 8	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	L'activité de l'installation consistera à poursuivre le comblement de l'ancienne fosse d'extraction.



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Contenu	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
		Le site est actuellement très peu perceptible et le restera avec le projet, par conséquent, l'impact visuel du stockage sera négligeable. Les boisements périphériques seront conservés et la remise en état prévoit le reboisement des talus résiduels. La remise en état s'intégrera harmonieusement dans le paysage.
	L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Les aires et voies de circulation des engins sont entretenues en tant que de besoin, la végétation du site est maîtrisée et entretenue. La propreté du site sera assurée par l'exploitant de l'ISDI.
Article 9	L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.	Le dossier d'exploitation reprenant ces mesures sera mis en place sur le site de l'ISDI et tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Article 10	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Il n'y aura aucun produit dangereux ou matière combustible présents sur le site (pas de stockage de matières dangereuses). Seuls les engins (présents ponctuellement) et le camion contiendront des matières dangereuses (huiles, réservoir de GNR, etc.).
Article 11	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les services d'incendie et de secours utiliseront la voie d'accès au site depuis le chemin communal. Il s'agit de la seule voie d'accès au site. Cette voie est bien matérialisée et des panneaux indiquent la présence de l'ISDI.
Article 12	Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.	Présence d'extincteur à bord des engins et des camions présents.



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Contenu	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
		Les matériaux stockés étant des matériaux inertes, le risque de combustion est nul. Registre de vérification périodique des engins présent au sein du dossier d'exploitation (qui sera disponible sur le site de l'ISDI).
Article 13	I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. II. - Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.	Il n'y aura pas de stockage sur le site de substance dangereuse. Les opérations de ravitaillement seront réalisées par camion-citerne sur une aire étanche reliée à un décanteur -déshuileur.
Article 14	I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.	Un responsable de site est nommément désigné et formé aux prescriptions d'exploitation ainsi qu'aux risques inhérents à l'exploitation d'une ISDI Les consignes d'exploitation sont affichées dans les bureaux de la société PETITJEAN TP.
Article 15	Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.	Respect de ces conditions d'admission des déchets inertes fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 (Cf tableau précédent). Ces conditions sont décrites en page 46
Article 16	L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.	Le site dispose de merlons périphériques, de haies et d'une entrée dont une barrière en ferme l'accès en dehors des heures d'ouverture du site.



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Contenu	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
Article 17	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, et les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. La livraison de déchets se fait en période diurne, sauf autorisation préfectorale spécifique	Les engins utilisés pour l'exploitation de l'ISDI seront entretenus et respecteront les normes d'émissions sonores en vigueur. L'installation sera exploitée afin de ne pas constituer une gêne pour le voisinage. A ce titre, l'ensemble des apports de déchets inertes se fera en période diurne. La livraison des matériaux inertes se fera durant les horaires d'ouverture (période 7h00/17h00)
Article 18	Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.	Le brûlage est interdit sur le site. Consigne d'interdiction de feu affichée sur le site.
Article 19	Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.	Les déchets seront déchargés sur une plate-forme de réception à proximité de la zone de stockage en cordons de 1 à 2 m de hauteur afin de subir un second contrôle visuel avant leur stockage définitif. Délimitation mobile de zone de contrôle complété d'un affichage
Article 20	L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.	L'organisation et le phasage du remblaiement sont décrits au Chapitre C en partie 4.
Article 21	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site et un plan topographie mis à jour tous les ans.
Article 22	Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	Mise en place d'un panneau reprenant ces informations à l'entrée de l'ISDI.
Chapitre V : Utilisation de l'eau		



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Contenu	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
Article 23	L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.	Il n'est pas prévu de système de pulvérisation sur le site, il n'est donc pas envisagé de collecter les eaux pluviales. Ces dernières s'infiltreront naturellement dans le sol pour rejoindre le karst sous-jacent. En cas de nécessité, les pistes pourront être arrosées à l'aide d'eau provenant d'un camion-citerne (pas de présence d'eau sur le site).
Chapitre VI : Emissions dans l'air		
Article 24	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières ou d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.	Les mesures prises en matière de poussières sont décrites en page 98. Le site n'est et ne sera pas source d'odeur. Compte-tenu de la configuration du site (en dent creuse et entourés de haies et de boisements) et de la nature des déchets inertes mis en stock les risques d'émissions de poussières seront très faibles.
Article 25	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions	Mise en place d'un contrôle annuel de surveillance des retombées de poussières en périphérie du site avec une mesure de référence de l'empoussièrement ambiant. Archivage des rapports de mesures au sein du dossier d'exploitation. Un bilan des résultats des mesures de retombées de poussières sera adressé tous les ans à la DREAL.



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Contenu	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP									
	significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.										
	Chapitre VII : Bruit et vibrations										
Article 26	I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <table><thead><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td><td>6 dB (A)</td><td>4 dB (A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB (A)</td><td>5 dB (A)</td><td>3 dB (A)</td></tr></tbody></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-avant. II. - Véhicules - engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Une campagne de mesures sera réalisée dès la première année afin de s'assurer du respect des seuils réglementaires. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique sera limité aux situations de danger. Le klaxon de recul de l'engin sera de type cri du lynx (moins strident que le bip de recul classique). Les activités de remblais des matériaux auront lieu uniquement les jours ouvrés en période diurne. Les camions et engins sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									
Article 27	Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.	Respect de ces prescriptions.									
Article 28	L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des	L'activité de stockage de déchets inertes ne produit pas de déchets. Seuls quelques éléments indésirables peuvent être présents dans les déchets inertes									



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Contenu	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
	conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.	acheminés sur le site mais ils sont limités par le tri à la source sur chantier. Une benne de refus, située au plus près de la zone de dépotage des déchets, sera mise en place sur le site afin de récupérer les déchets indésirables. Ces déchets seront ensuite triés et éliminés dans une filière appropriée. La traçabilité de ces déchets sera assurée. L'exploitation du site n'entraînera pas la production de déchets (huile usagée, DIB, DID, ...). L'entretien de l'engin nécessaire à l'exploitation sera fait à l'extérieur du site.
Article 29	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers	Aucun stockage de déchets dangereux sur le site. L'entretien et la réparation de l'engin et du camion se fait hors site. L'employé présent sur le site, s'il produit des ordures ménagères, les ramènera le soir aux ateliers de la société PETITJEAN TP.
Chapitre IX : Surveillance des émissions		
Article 30	Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Si des polluants listés à l'annexe de l'arrêté du 17/07/2009 venaient à être émis par l'ISDI, l'exploitant s'engage à mettre en place une surveillance des eaux souterraines. Au vu des activités exercées sur le site et l'absence de stockage de GNR sur le site, l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17/07/2009 vers les eaux souterraines n'est pas à craindre.
Article 31	L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	Chaque année, l'exploitant déclare à la DREAL les données suivantes : - Les quantités admises de déchets, - La capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.



Article de l'arrêté du 12/12/2014	Contenu	Respect des prescriptions applicables au projet de la société PETITJEAN TP
Chapitre X : Réaménagement du site après exploitation		
Article 32	L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...). Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.	La remise en état du site est détaillée en page 53. Les avis sur la remise en état sont joints en annexe en fin de document.
Article 33	Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.	Respect du plan d'exploitation (Illustration 12) et de remise en état (Illustration 15 : Plan de remise en état du site) des terrains joint à la demande d'enregistrement. Le réaménagement des terrains prend en compte l'aspect paysager. Les talus résiduels seront en pente douce et seront reboisés pour s'intégrer dans le paysage local. Aucun plan d'eau ne sera créé.
Article 34	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site. Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire	A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournira au préfet du département et à la commune (également propriétaire des terrains) un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présentera l'ensemble des aménagements du site.
Chapitre XI : Dispositions diverses		
Article 35	L'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes est abrogé.	-

Le projet d'ISDI de la société PETITJEAN TP respectera les prescriptions de l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux prescriptions applicables à l'installation.



IV.JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 26/11/12 MODIFIE

Nous présentons ci-dessous la justification du respect des prescriptions applicables aux installations de traitement (rubrique 2515.1a) de la nomenclature ICPE) suivant l'arrêté du 26/11/12 (dernièrement modifié par l'arrêté du 17 décembre 2020) et le guide associé.

Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
Article 1	-	-
Article 2 – Définitions	Aucune	-
Article 3 – Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Un plan d'ensemble (Illustration 3) localise les éléments du site. Les équipements et les modalités de production sont présentés dans la Partie C Description du projet.
Article 4 – Dossier de demande d'enregistrement – Dossier d'exploitation	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : - Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. - L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. - Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. - Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). - Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). - La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). - La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). - Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). - Le plan de localisation des risques (art. 10). - Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). - Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11). - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). - Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). - La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).	Le site est soumis à enregistrement au titre des ICPE. Toutes les données administratives nécessaires à l'instruction de la demande sont présentées dans la partie C – Description du projet. L'exploitant conservera le dossier présentant l'enregistrement de la rubrique 2515 et 2517.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). - La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39). - Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). - La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). - Les documents avant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). - Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). - Le programme de surveillance des émissions (art. 56). - Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : - La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. - Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. - Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). - Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). - Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). - Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). - Les consignes d'exploitation (art. 19). - Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). - Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24). - Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). - Les registres des déchets (art. 54 et 55). Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.	
Article 5 – Implantation	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche)	Un plan d'ensemble (Illustration 3) localise les éléments du site. Les installations de traitement du site sont implantées à une distance de plus de 20 m des limites du site.



F - JUSTIFICATIF DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION
PARTIE 3 ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : – aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	
Articles 6 et 37 – Transport et manutention	Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit des véhicules, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.	Les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux sont décrites dans la Partie D. Les modalités d'approvisionnement et d'expédition sont décrites dans la partie C.
Article 6 – Acheminement des matériaux	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. - Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : – les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; – la liste des pistes revêtues ; – les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; – les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	Des écrans (merlons, fronts de taille, haies, boisements) sont présents entre le site et les zones habitées. La vitesse sur le site est limitée. L'activité sur le site est très faible (deux camions par jour en moyenne).



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
Article 7 – Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Le site ainsi que son entrée seront maintenus propres. A noter que le présent dossier d'enregistrement contient une analyse paysagère du site ayant conclu à l'absence d'impact paysager.
Article 8 – Surveillance de l'installation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Le site est clôturé et interdit aux personnes extérieures. L'exploitation sera réalisée sous la surveillance du personnel de l'ISDI.
Article 9 – Propreté des locaux	Les locaux sont propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Il n'y a pas de locaux sur le site. Une base vie autonome dédiée (bungalow de chantier) sera mise en place pour la durée de la campagne.
Article 10 – Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	L'activité menée sur le site de Beaufort-Orbagna ne présente pas de risque de danger important. Les principales sources de danger induites par la mise en place d'une activité de recyclage de matériaux inertes sur ce site, sont dues à la présence de matériels ou d'engins en mouvement : camions et chargeur. Les risques sont en particulier des risques de chute et d'écrasement. Des précautions seront prises pour éviter les accidents liés aux chutes, aux poussières, au bruit. Plusieurs mesures sont prévues pour prévenir tout risque relatif à la santé publique et au personnel, et notamment : ○ Des panneaux prévenant du danger et interdisant l'accès au public ; ○ Une protection périphérique (clôture) entretenu par l'exploitant ; ○ Un portail et un système de fermeture (chaînes) hors horaires de travail ; ○ Les engins sont munis des dispositifs de sécurité réglementaire. Les produits dangereux utilisés pour les engins et l'installations de traitement seront des huiles, des liquides de refroidissement et du GNR. Il n'y aura aucun stockage de produits dangereux sur le site.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
		En cas d'incendie, compte tenu de la minéralité de la plateforme, le risque de propagation au voisinage est nul. L'incendie d'un engin serait donc limité (voir page 103). Enfin, le risque d'incendie de l'installation de concassage/criblage est faible compte tenu de la structure métallique qui la compose.
Article 11 – Etat des stocks de produits dangereux ou combustibles	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Il n'y aura aucun stockage de produits dangereux sur le site.
Article 12 – Connaissance des produits – Etiquetage	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Les fiches de données sécurités sont à disposition sur le site.
Article 13 – Tuyauterie	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Il n'y a pas de tuyauterie de fluides dangereux ou insalubres. Seuls les engins de chantiers sont équipés de flexibles pour leur fonctionnement (vérins hydrauliques). Ces engins sont régulièrement entretenus (vérification visuelle, changement si nécessaire).
Article 14 – Résistance au feu	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30.	Il n'y a pas de locaux sur le site. Une base vie autonome dédiée (bungalow de chantier) sera mise en place pour la durée de la campagne. Des extincteurs sont et seront présents dans les engins et des installations. Le calcul des flux thermiques (incendie d'un engin) est présenté en page 103. Ce calcul repose sur l'équation générale des rayonnements thermiques qui tient compte à la fois



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; — aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.	de l'atténuation du flux due à la distance et du facteur de configuration. Cette étude conclue que le risque incendie sur le site sera acceptable.
Article 15 – Accessibilité	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Le site est accessible au secours directement depuis la route départementale D1083. Les voies d'accès seront maintenues dégagées et en bon état. Des exercices ont été réalisés avec les pompiers du secteur.
Article 16 – Installations et équipements associés	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Le site sera maintenu propre et les installations en bon état. Celles-ci sont et seront régulièrement vérifiées et correctement entretenues. Les extincteurs sont et seront vérifiés périodiquement par un organisme agréé. Les convoyeurs des installations disposent de "coups de poings" ou de câbles d'arrêts d'urgence le long des convoyeurs permettant leur arrêt immédiat. Ce dispositif d'arrêt d'urgence est facilement accessible sans danger. Les opérations de réglage, de maintenance, de réparation, de nettoyage et d'entretien des différents organes des machines et engins sont effectuées à l'arrêt. D'une manière générale, il est interdit de réparer sans avoir bloqué auparavant l'interrupteur des engins (mise à l'arrêt). Il en est de même pour les opérations d'entretien nécessitant l'arrêt des engins.
Article 17 – Moyens de lutte contre l'incendie	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.	Pour alerter les services d'incendie et de secours, le personnel dispose de téléphone portable. Des extincteurs sont et seront présents dans chaque engin employé sur le site. Le SDIS a été consulté. L'absence de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur le site a été autorisée compte tenu de la faible durée des campagnes de traitement (Cf. Annexe 9).



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	
Article 18 – Travaux	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; – les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un réceptacle ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.	Afin d'éviter tout risque lié à l'imprudence, à la méconnaissance et, à la négligence du personnel, préalablement à la prise de son poste puis régulièrement par la suite, il est informé des risques et est formé à l'application des procédures et consignes de sécurité et à l'utilisation des moyens correspondants. De par son activité, la société PETITJEAN TP pourra être amenée à faire appel à des entreprises extérieures pour réaliser diverses opérations de contrôle et d'entretien. Afin de préserver le personnel extérieur qui interviendra sur le site, celui-ci devra être informé avant de pénétrer sur la plate-forme, des consignes de sécurité en vigueur. Ces entreprises ne seront autorisées à pénétrer sur le site qu'une fois munies de tous les équipements de protection individuelle nécessaires pour assurer leur sécurité (casque, protections acoustiques, gants, harnais, etc.). En vue de prévenir les éventuels risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités et matériels, les employeurs arrêteront d'un commun accord, avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise. Le personnel de l'établissement sera également informé du risque d'incendie lié à l'utilisation des chalumeaux pour l'entretien des installations. Ces appareils seront conformes et munis, en particulier, de clapets anti-retour.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Tout travail d'entretien nécessitant l'apparition d'un point chaud (découpage à l'arc ou au chalumeau, soudage, meulage, etc.) fera l'objet d'un permis de feu très strict et d'une autorisation écrite signée par le responsable de l'installation.
Article 19 – Consignes d'exploitation	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Les consignes d'exploitation sont précisées dans la fiche de poste de chaque opérateur. Le règlement intérieur de l'entreprise détaille également le fonctionnement du site (horaires, consignes de sécurité, etc.).
Article 20 – Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. - Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. - Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. - Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	Les équipements soumis à maintenance sont : - o Les engins de chantier : vidanges, vérification des flexibles, changement des pièces d'usures ; - o Les installations de traitement : vérification des moteurs, vérification des convoyeurs, changement des pièces d'usures (concasseur). Les équipements soumis à vérification sont : - o Appareils électriques ; - o Extincteurs.
Article 21 I et II – Rétention	I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbure sur le site.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Le ravitaillement en carburant des engins se fait au-dessus d'une aire étanche via un camion-citerne. Seuls les moteurs des engins et de l'installation de traitement contiendront des hydrocarbures dans leurs réservoirs. Nous rappelons qu'un kit de dépollution sera toujours disponible sur le site (engins) pour intervenir sur toute pollution pouvant se déclarer sur le sol (matériaux absorbants).
Article 21 III – Confinement	III. — Rétention et confinement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : — du volume des matières stockées ; — du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; — du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; — du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les	



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales : 35 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/ l Hydrocarbures totaux : 10 mg/ l	
Article 21 IV. — Isolement des réseaux d'eau.	IV. — Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu	Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le processus de traitement des matériaux
Article 22 – Principes généraux sur l'eau	Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	
Article 23 – Prélèvements d'eau	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : ○ 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW ; mais inférieure ou égale à 550 kW ; ○ 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.	Aucun prélèvement d'eau pour l'activité du site
Article 24 – Ouvrages de prélèvements	L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.	



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.	
Article 25 – Forage	Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Il n'y a pas de prélèvement d'eau sur le site.
Article 26 – Collecte des effluents	La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	<u>Eaux usées industrielles</u> : Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles lié à l'activité de traitement des matériaux. <u>Eaux pluviales</u> : Les eaux de ruissellement pluvial qui s'abattent sur le site s'infiltreront dans l'enceinte du projet pour rejoindre le karst sous-jacent. Il n'y a pas de ruissellement vers l'extérieur du site. Les eaux de ruissellement qui s'abattent sur l'aire étanche, sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Les eaux propres sont ensuite rejetées dans un réseau d'épandage.
Article 27 – Points de rejet	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation	Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel. Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles lié à l'activité de concassage et de criblage. Les eaux pluviales qui ruissellent au niveau de la dalle étanche sont collectées et traitées à l'aide de séparateur d'hydrocarbures. Le rejet des eaux vers le milieu naturel (après le passage dans le séparateur hydrocarbure) s'effectuera via une zone de dissipation



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
Article 28 – Points de prélèvements pour les contrôles	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Les points de prélèvements sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Article 29 – Rejets des eaux pluviales	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Les eaux de ruissellement pluvial qui s'abattent sur le site s'infiltreront dans l'enceinte du projet pour rejoindre le karst sous-jacent. Il n'y a pas de ruissellement vers l'extérieur du site. Les eaux de ruissellement qui s'abattent sur l'aire étanche, sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures. Les eaux propres sont ensuite rejetées dans un réseau d'épandage.
Article 30 – Eaux souterraines	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Pas de rejet d'effluent dans les eaux souterraines
Article 31 – VLE – Généralités	La dilution des effluents est interdite.	Pas de dilution des rejets d'effluents.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
Article 32 – Débit, température et pH	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Il n'y aura pas de dilution de rejets d'effluents.
Article 33	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Les eaux pluviales qui s'abattent au niveau de la dalle étanche sont collectées et traitées (séparateur d'hydrocarbures) avant un rejet vers le milieu naturel (zone de dissipation). Un suivi des eaux est réalisé au niveau des points de rejet des eaux à une fréquence semestrielle. Il permettra le contrôle des paramètres T°C, pH, MES, DCO et hydrocarbures. Il n'y a pas d'eaux pluviales polluées rejetées directement, sans traitement, au milieu naturel.
Article 34	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ;	Non concerné, pas de raccordement à une station d'épuration.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
Article 35	— hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	
	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Le séparateur est vidangé et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les boues sont et seront éliminées par un organisme autorisé (tenue d'un registre des déchets, bordereau de suivi des déchets BSD). Aucun épandage des boues ne sera effectué.
Article 36	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Pas d'épandage, les boues sont et seront éliminées par un organisme autorisé
Article 37	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :	Les sources d'émissions de poussières et les mesures qui sont prises par la société PETITJEAN TP sont décrites dans la partie D. Les principales mesures pour limiter les émissions de poussières sont les suivantes : ○ Vitesse de circulation limitée à 30 km/h sur le site ○ Présence de merlon périphérique ○ Conservation des boisements périphériques Les voies d'accès et de stationnement de l'ISDI seront entretenues et nettoyées pour éviter tout amas de poussières.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	– capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; – brumisation ; – système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite. Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches. Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère. Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières. Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.	
Article 38	Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement. Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.	Non concerné. Il n'y a pas d'émissions canalisées de poussières au niveau des installations de traitement. Ces dernières n'émettent des poussières que sous forme diffuse, de même pour la circulation des engins.
Article 39	L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont	L'exploitant assurera un suivi des retombées de poussières dans l'environnement.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations : – fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; – implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.	
Article 40	Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température ($273,15^\circ \text{Kelvin}$) et de pression ($101,3 \text{ kPa}$) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.	Non concerné. Il n'y a pas d'émissions canalisées sur le site.
Article 41	Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : – pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : $20 \text{ mg}/\text{Nm}^3$; – pour les autres installations : $40 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour les installations existantes, $30 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ pour les installations nouvelles. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes : a) Capacité d'aspiration supérieure à $7\,000 \text{ m}^3/\text{h}$. La part de particules PM_{10} est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièrlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté	Non concerné. Il n'y a pas d'émissions canalisées sur le site.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	dépassent 20 mg/Nm3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures. En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m3/h. Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm3 apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.	
Article 42	Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : - la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; - la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10 sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.	Non concerné. Il n'y a pas d'émissions canalisées sur le site.
Article 43	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Aucun rejet d'effluents ne sera réalisé dans le sol.
Article 44	Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.	Les mesures de réduction des niveaux sonores qui seront prises sur le site sont décrites dans le la partie D. Les principales mesures de réduction de bruit qui sont et seront prises sont les suivantes : - o Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier sont et seront conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) ; - o Respect des horaires d'activités ; - o Il n'y a et il n'y aura pas d'utilisation d'appareils de communication par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.) sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ; - o Maintenance du merlon périphérique à l'exploitation Tous les engins sont aujourd'hui munis d'un avertisseur sonore de type « cri du lynx ».



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna									
Article 45	Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant : <table><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></table> De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Les mesures de bruits seront réalisées selon la méthode définie en annexe I de l'arrêté du 26/11/12.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									
Article 46	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Les engins et véhicules de transport seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Ils seront insonorisés au maximum. L'usage des sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..., gênant pour le voisinage, sera strictement limité à la prévention d'incidents graves ou d'accidents.									
Article 47	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les cribles, sautoires-cribles ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidaire sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.										



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna																
Article 48	La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées : — toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; — les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées <table><tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td></tr></table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	L'installation de traitement n'est pas à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité, ou de constituer une nuisance dans les constructions avoisinantes du fait : - Des mesures constructeurs déjà prises : les installations sont équipées dès leur conception de dispositifs permettant d'isoler les équipements du sol et d'absorber les chocs et les vibrations ; - De l'éloignement avec les bâtiments proches
	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz														
	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s														
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s															
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s															
Article 49	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles <table><tr><th>FRÉQUENCES</th><th>4 Hz - 8 Hz</th><th>8 Hz - 30 Hz</th><th>30 Hz - 100 Hz</th></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>8 mm/s</td><td>12 mm/s</td><td>15 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td><td>12 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>9 mm/s</td></tr></table> Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	
	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz														
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s															
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s															
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s															



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
Article 50	Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : — constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; — constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; — constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; Les constructions suivantes sont exclues de cette classification : — les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; — les barrages, les ponts ; — les châteaux d'eau ; — les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; — les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.	
Article 51	1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	
Article 52	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes	L'exploitant fera réaliser des mesures de bruit.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
	réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.	
Article 53	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.	Aucun stockage de déchets dangereux sur le site. L'entretien et la réparation de l'engin et du camion se fait hors site. Les éventuels déchets produits sur le site seront évacués quotidiennement vers les ateliers de la société PETITJEAN TP où ils seront stockés dans des containers sur rétention avant d'être pris en charge par des sociétés spécialisées pour leur récupération et élimination.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna
Article 54	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	L'activité de traitement des matériaux n'est pas de nature à générer des déchets non-dangereux inertes.
Article 55	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	L'activité de traitement n'est pas de nature à générer des déchets dangereux. Aucun déchet dangereux n'est accepté dans le cadre de l'accueil de matériaux inertes.
Article 56	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	La surveillance des paramètres environnementaux sera effectuée selon les règles en vigueur. Elle sera entièrement à la charge de l'exploitant. La surveillance des émissions de poussières en particulier est détaillée ci-dessous.
Article 57	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	L'exploitant fera réaliser sur son site un suivi des retombés de poussières. Les campagnes de mesure des poussières seront effectuées lors des campagnes de concassage.



Article de l'arrêté du 26/11/12	Prescriptions de l'arrêté du 26/11/12	Justification des prescriptions applicables au site de Beaufort-Orbagna						
Article 58	Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. <table><tr><th>POLLUANTS</th><th>FREQUENCE</th></tr><tr><td>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td><td>« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td></tr><tr><td></td><td>« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td></tr></table>	POLLUANTS	FREQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »		« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	L'exploitant fait réaliser semestriellement une analyse de la qualité de l'eau au niveau des points de rejets.
POLLUANTS	FREQUENCE							
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »							
	« Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »							
Article 59	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Sans objet, le site ne rejette pas de polluants dans le sous-sol.						
Article 60 Exécution	-	-						